



Qui sont les parties concernées?

Le Contrat INAMI de Vivium est destinée aux **prestataires de soins conventionnés** qui souhaitent investir à moyen ou à long terme en vue de se constituer une pension complémentaire sans payer eux-mêmes de primes.

Le prestataire de soins conventionné est le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie et peut choisir librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.



Quelles prestations sont prévues ?

Garantie principale

En cas de vie de l'assuré à l'âge de la pension :

- Le contrat garantit le paiement de la réserve d'épargne totale au bénéficiaire.
- Dans le volet branche 21, il s'agit de la réserve via le taux d'intérêt garanti, éventuellement majorée de la participation bénéficiaire acquise.
- Dans le volet branche 23, il s'agit de la réserve constituée par la valeur totale des unités du fonds de placement attribuées au contrat.

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de la pension :

- Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve d'épargne totale constituée au moment du décès.
- Garantie supplémentaire (optionnelle) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve d'épargne constituée au moment du décès.

Prestations de solidarité

10% de la prime sont affectés aux garanties suivantes :

1. Exonération de la prime en cas d'invalidité

- Délai de carence d'un an
- Âge final 65 ans
- Uniquement en cas d'incapacité de travail totale

Calcul sur la base de la cotisation de pension* versée l'année qui précède l'incapacité de travail primaire qui précède l'invalidité.

2. Rente en cas d'incapacité de travail totale

- Délai de carence de 3 mois
- Allocation pendant maximum 12 mois
- Âge final 65 ans
- Uniquement en cas d'incapacité de travail totale

La rente sur base annuelle est égale à quatre fois la dernière cotisation de pension* sur base annuelle versée dans la convention de pension sociale, avec un maximum absolu de 12 000 EUR.

3. Rente en cas de décès

- Âge final = âge légal de la pension (65, 66 ou 67 ans)
- Délai d'attente d'un an, sauf en cas de décès accidentel

Versement d'une rente de survie pendant maximum 10 ans. La rente est déterminée sur la base de la dernière cotisation de pension* et de l'âge au moment du décès :

- | | |
|--------------------|---------------------------------|
| • 400% si < 30 ans | • 200% si < 50 ans |
| • 300% si < 40 ans | • 100% si >= 50 ans et < 60 ans |

La rente ne peut en aucun cas dépasser le maximum légal de 20 000 EUR par an.



Quelles prestations sont prévues ? (suite)

4. Exonération de prime en cas de repos de maternité

- Délai d'attente : 1 an
- Montant : 15% de la dernière cotisation de pension*

5. Allocation en cas de naissance

En cas de naissance, un montant de 100 euros par nouveau-né est versé sur le compte bancaire de la mère affiliée.

6. Allocation forfaitaire en cas de maladie grave

- Âge final = âge légal de la pension (65, 66 ou 67 ans)
- Le diagnostic doit être posé depuis 3 mois
- Maladie grave = cancer, leucémie, sclérose en plaques, Parkinson, Hodgkin, Alzheimer, SIDA, mucoviscidose, dialyse rénale, dystrophie musculaire progressive
- Montant de l'allocation : 1 x la dernière cotisation de pension*

(*) Il s'agit de la prime versée après déduction des primes éventuelles pour les assurances complémentaires et de la cotisation de solidarité. La "dernière cotisation de pension" est la cotisation de pension payée par l'affilié pendant l'année qui précède l'événement qui donne lieu à la prestation de solidarité.

Garantie complémentaire - En option

Rente d'incapacité de travail: versement d'une rente en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Formules: rente constante ou rente croissante

Des risques exclus s'appliquent à la garantie optionnelle décès et incapacité de travail. Pour la liste complète, nous renvoyons aux Conditions générales et particulières.



Comment la pension est-elle constituée ?

Le contrat INAMI est une assurance vie avec un rendement garanti (branche 21) et/ou un rendement lié à un seul fonds de placement, le Dynamic Multi Fund.

- La durée (restante) du contrat doit être de minimum **10 ans** pour pouvoir opter pour un placement partiel des primes dans le volet branche 23.
- En cas de choix de versements de prime dans le volet branche 21 et le volet branche 23, **25% de la prime** sont destinés au volet branche 23.

La compagnie peut modifier la répartition des primes pour les versements futurs avec un maximum de 40% de la prime destinée au volet branche 23. Vous trouverez de plus amples informations dans le chapitre « Performances minimales légales et gestion des risques » des Conditions générales.

Volet BRANCHE 21

Taux d'intérêt garanti

Au choix: 0% ou 1,70% (Ce choix est applicable pour les contrats conclus à partir du 01/05/2023.)

Le taux d'intérêt en vigueur au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat.

Le taux d'intérêt peut changer pendant la durée du contrat. Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs.

La prime est capitalisée dès qu'elle est enregistrée sur un compte financier de Vivium, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

Participation bénéficiaire

En fonction des résultats et de la situation économique, l'Assemblée Générale de Vivium Assurances décide chaque année de la participation bénéficiaire qu'elle octroie au compte de la branche 21 choisi. La PB n'est pas garantie, mais une fois octroyée, elle est définitivement acquise.

Les contrats d'une durée initiale < 10 ans peuvent avoir une participation bénéficiaire divergente.

La participation bénéficiaire attribuée est investie dans la branche 21 et capitalisée au taux d'intérêt garanti valable au moment de l'octroi de celle-ci.

Ce n'est que si le preneur d'assurance a choisi, au début du contrat, de verser les primes exclusivement dans le volet branche 21 que le preneur d'assurance peut choisir au début d'investir la participation bénéficiaire attribuée dans le fonds de placement proposé de la branche 23 : le Dynamic Multi Fund. La valeur d'inventaire pour la conversion de cette participation bénéficiaire en unités du fonds de placement choisi est fixée au 1er février ou au jour bancaire ouvrable suivant. Le choix concernant la participation bénéficiaire ne peut pas être modifié en cours de contrat.



Comment la pension est-elle constituée ?

Volet BRANCHE 21 (suite)

Conditions de la participation bénéficiaire :

- un versement minimum de 545 EUR sur base annuelle pour l'ensemble du contrat, ou
- la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 5.450 EUR

Volet BRANCHE 23

Dans un contrat INAMI, on ne peut investir que dans un seul fonds de placement proposé : le Dynamic Multi Fund. Vous trouverez des informations sur le fonds, ainsi que l'objectif d'investissement et la classe de risque, dans le règlement de gestion et en annexe.

Le rendement dépend du fonds de placement proposé. La valeur de la réserve d'un fonds est déterminée en multipliant le nombre d'unités achetées d'un fonds par la valeur d'inventaire au moment de la valorisation.

Aucun rendement minimum n'est garanti et le risque financier repose sur le preneur d'assurance. Aucune garantie n'est donnée quant à la préservation ou la croissance des primes investies au niveau du volet branche 23, bien qu'il y ait des prestations minimales légales applicables au contrat (voir ci-dessous). Aucune participation bénéficiaire n'est attribuée pour le volet branche 23.

Prestations minimales légales

Pour ce contrat d'assurance, la législation applicable prévoit des prestations minimales légales, dues par l'organisme de pension et fixées à l'article 47, alinéa 2 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (Loi sur les pensions complémentaires pour indépendants) : En cas de mise à la retraite (ou lorsque les prestations sont dues conformément à l'article 49, § 1er, cinquième alinéa ou à l'article 65/1 de cette même loi), les prestations sont complétées pour autant que de besoin jusqu'à la partie des cotisations versées qui n'a pas été utilisée pour la couverture du risque de décès avant la date à laquelle les prestations sont dues et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité. Cette disposition ne s'applique pas aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension.

Vous trouverez de plus amples informations dans le chapitre « Prestations minimales légales et gestion des risques » des Conditions générales.



Ce produit permet-il de financer un bien mobilier ?

La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.

Conditions :

- il s'agit de l'achat, de la construction, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation d'un bien immobilier
- situé dans l'E.E.E.
- en pleine propriété de l'assuré

Le contrat INAMI de Vivium peut être utilisée de 3 manières pour financer des biens immobiliers :

1. Avance a police

1.1. Avec paiement d'intérêts

1.2. Une avance ne peut être obtenue que pour le volet branche 21, et ce, à condition que les réserves acquises soient supérieures aux prestations minimales légales au moment de la demande.

1.3. L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier disparaît du patrimoine de l'assuré.

Le remboursement est également requis si l'assuré conserve uniquement la nue-propriété ou l'usufruit.

2. Mise en gage

Le contrat INAMI peut être donnée en gage auprès de l'organisme de crédit auprès duquel un crédit hypothécaire a été conclu.

3. Réconstitution

Un crédit hypothécaire peut être contracté auprès de Vivium dans le cadre duquel le capital emprunté est remboursé en une fois avec le capital pension d'un contrat INAMI à l'échéance contractuelle de la police. Pendant la durée du contrat, l'assuré paie des intérêts sur le capital emprunté.

Consultez votre intermédiaire pour plus d'informations sur les conditions et les frais liés aux possibilités de financement de biens immobiliers via un contrat INAMI.



Quels sont les modalités du paiement des contributions ?

L'INAMI détermine chaque année le montant de la cotisation en fonction de la convention INAMI applicable et verse automatiquement ce montant à l'organisme de pension.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le contrat court au moins jusqu'à l'âge de la pension légale de l'assuré et prend fin au moment du versement du capital pension ou au décès de l'assuré.

Le capital pension est obligatoirement versé lors de la mise à la retraite de l'assuré.

Sans retraite de l'assuré, un paiement anticipé n'est autorisé qu'au moment où l'assuré remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée ou qu'il atteint l'âge légal de la pension.

La législation relative aux pensions complémentaires prévoit un certain nombre d'exceptions en ce qui concerne le paiement anticipé de contrats conclus avant le 1er janvier 2016 :

- année de naissance $\leq$ 1960: paiement possible à partir de 62 ans
- année de naissance 1961: paiement possible à partir de 63 ans

En cas de paiement anticipé, des frais de sortie peuvent être imputés (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre du présent contrat peuvent être transférées dans un contrat INAMI auprès d'un autre organisme de pension. Ce transfert est toutefois imposé immédiatement au moment du transfert et est dès lors fortement déconseillé. Nous pouvons facturer des frais de rachat lors de ce transfert de réserve.

Un transfert de réserves par le preneur d'assurance dans le cadre de la convention de pension n'est pas autorisé, tant pour les transferts au sein du volet branche 21 ou branche 23 que pour les transferts entre ces deux volets.

La compagnie peut effectuer des transferts du support de la branche 23 vers le support de la branche 21, y compris un transfert automatique périodique en fonction de la durée restante du contrat, appelé un « Soft Landing ».

Lorsque la compagnie met en œuvre ce Soft Landing, la politique correspondante, avec toutes ses modalités, sera communiquée sur la page du produit et sera également mentionnée dans la fiche d'information actuelle concernant le produit.

Vous trouverez de plus amples informations dans le chapitre « Performances minimales légales et gestion des risques » des Conditions générales.



Quelle fiscalité est d'application?

Garanties principales Vie/Décès

Primes

- Pas de taxation sur les primes
- Exonéré comme revenu et ne pas déductible comme frais professionnels

Prestations

Versement en cas de vie

Capital à terme incluant les participations bénéficiaires:

- Cotisation INAMI 3,55%
- Cotisation de solidarité entre 0%-2% (% en fonction du montant du capital INAMI)

Capital à terme hors participations bénéficiaires et après déduction des cotisations INAMI et solidarité:

Imposable dans l'impôt des revenus pendant 10 ou 13 ans (en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de versement) suivant le système de la rente fictive (si le versement a lieu à l'échéance ou dans les 5 années précédant l'échéance) :

Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration
65 ans et plus	5%	10 ans
63 à 64 ans	4,5%	13 ans
61 à 62 ans	4%	13 ans
60 ans	3,5%	13 ans

La rente fictive est calculée sur 80% du capital pension imposable à condition que le capital n'est pas versé avant:

- L'âge légal de la pension de l'assuré et qu'il est resté effectivement actif jusqu'à ce moment OU
- avant le moment que l'assuré respecte les conditions pour atteindre une carrière complète selon la législation et qu'il est resté effectivement actif jusqu'à ce moment



Quelle fiscalité est d'application?

Versement en cas de décès

Capital décès incluant les participations bénéficiaires:

- Cotisation INAMI 3,55%
- Cotisation de solidarité entre 0%-2% (% en fonction du montant capital décès)

Capital décès hors participations bénéficiaires et après déduction de la cotisation INAMI et solidarité:

Imposable dans l'impôt des revenus pendant 10 ou 13 ans (en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de versement) suivant le système de la rente fictive:

Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration	Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration
65 ans et plus	5%	10 ans	51 à 55 ans	2,5%	13 ans
63 à 64 ans	4,5%	13 ans	46 à 50 ans	2%	13 ans
61 à 62 ans	4%	13 ans	41 à 45 ans	1,5%	13 ans
59 à 60 ans	3,5%	13 ans	40 ans et moins	1%	13 ans
56 à 58 ans	3%	13 ans			

La rente fictive est calculée sur 80% du capital pension imposable à condition que le capital n'est pas versé avant:

- L'âge légal de la pension de l'assuré et qu'il est resté effectivement actif jusqu'à ce moment OU
- avant le moment que l'assuré respecte les conditions pour atteindre une carrière complète selon la législation et qu'il est resté effectivement actif jusqu'à ce moment.

Le versement en cas de décès est toujours soumis aux droits de succession.

Taxation en cas de financement immobilier

Imposable suivant le système de la rente fictive (voir versement en cas de vie/décès).

Garanties complémentaires

Primes

- Taxe sur les primes 9,25%
- Incapacité de travail: déductible comme frais professionnels si l'indépendant prouve ses revenus réels

Prestations

- Incapacité de travail: imposé comme revenu de remplacement si le paiement compense une perte de revenus

Volet de solidarité

Primes

Voir garanties principales

Prestations

- Exonération de la prime en cas d'invalidité
Pas de versement de capital donc pas imposable
- Rente en cas d'incapacité de travail totale
Imposable comme revenu de remplacement si le paiement compense une perte de revenus
- Rente en cas de décès
Imposable comme revenu de remplacement aux taux marginal
- Exonération de prime en cas de repos de maternité
Pas de versement de capital donc pas imposable
- Allocation en cas de naissance
Imposable comme revenu de remplacement si le paiement compense une perte de revenus
- Allocation forfaitaire en cas de naissance
Pas imposable

Les présentes informations fiscales constituent un résumé des règles fiscales qui sont actuellement d'application.

Ces règles peuvent être adaptés dans le future sans que la compagnie ne puisse être tenue responsable pour les désavantages eventuels pour l'assuré ou ses bénéficiaires.



Quels sont les coûts?

Des frais sont prélevés sur les versements, les réserves et les versements anticipés

Frais d'entrée

Maximum 3,5% sur les versements, mais uniquement sur la partie de la prime qui n'est pas affectée aux prestations de solidarité.

Frais de gestion

Volet branche 21:

- 0,20% par an sur les réserves constituées avec un intérêt plus élevé que 0%.
- 0,10% par an sur les réserves constituées avec un intérêt égal à 0%.

La compagnie d'assurances a la possibilité de modifier ces frais de gestion conformément à la législation applicable et les dispositions contractuelles.

Ce coût est applicable pour les contrats conclus à partir du 30/10/2022.

Si vous choisissez d'investir dans un fonds branche 23, des frais de gestion de maximum 1,25% ou moins par an sont applicables et sont déduits de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur base journalière. Des frais de gestion supplémentaires liés aux fonds peuvent toujours s'appliquer.

Vous trouverez un aperçu des frais de gestion et des autres dispositions dans le "règlement de gestion" et l'aperçu des fonds en annexe.

Frais de sortie

Aucuns frais de sortie ne sont dus à la prise de pension effective de l'assuré ou en cas de paiement au moment où l'assuré :

- remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée (sans prise de pension effective) ou
- atteint l'âge légal de la pension (sans prise de pension effective)

En cas de rachat autorisé par l'assuré avant la fin du contrat, une indemnité peut être retenue (cf. Conditions Générales).

Cette indemnité de rachat est égale à 5% sur les réserves rachetées avec un minimum de 158,34 EUR (novembre 2022) indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (montant de base 75 EUR en 1988=100).

Pendant les 5 dernières années du contrat, ce pourcentage baisse avec 1% par an.



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Chaque année, le prestataire de soins conventionné reçoit :

- un relevé annuel
- chaque année une fiche de pension, reprenant la réserve en cas de vie et le capital décès au 01/01, la valeur de la réserve à l'âge de la pension et une prévision de la valeur à l'âge de la pension, compte tenu des versements futurs, est transmis à la banque de données des pensions complémentaires du deuxième pilier (DB2P). Vous pouvez consulter la fiche de pension en ligne sur www.mypension.be.

La décision de souscrire ou d'ouvrir un contrat INAMI doit de préférence être prise après une analyse approfondie des documents suivants, disponibles gratuitement sur www.vivium.be ou auprès de votre courtier :

- les Conditions Particulières comprennent notamment les montants assurés et les bénéficiaires
- les Conditions Générales comprennent entre autres la portée des couvertures
- la présente fiche d'information 2e pilier
- le règlement de gestion comprend les informations relatives aux fonds de placement de la branche 23



Engagement durable

Ce contrat d'assurance, lié ou non à une option d'investissement, est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR, mais qui n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Consultez les informations précontractuelles sur le développement durable pour chaque option d'investissement sur www.vivium.be/fr/epargne-placements/notre-politique-de-durabilite. Vous y trouverez également des explications sur l'intégration de critères de durabilité dans notre offre de produits.



Quid des plaintes relatives au produit ?

Pour toute plainte dans le cadre du présent contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- au service Gestion des plaintes de Vivium Assurances, rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be
- à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles. info@ombudsman-insurance.be

Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'entamer une procédure judiciaire.

Ce document contient des informations générales sur le produit 'INAMI', conçu par Vivium et soumis au droit Belge.

Le produit 'INAMI' fait l'objet d'exclusions, de limitations et de conditions applicables au risque assuré. Avant de souscrire cette assurance, nous vous conseillons de prendre connaissance des conditions générales. Ils sont disponibles sur www.vivium.be ou auprès de votre intermédiaire en assurances.

Le produit est un contrat à durée déterminée. La durée est mentionnée dans les conditions particulières.

Annexe: Fiche technique fond de placement

Dynamic Multi Fund

Objectif du fonds (sous-jacent) : Le Dynamic Multi Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent principalement en actions. Actuellement, le Dynamic Multi Fund investit à 100% dans Dynamic Multi Sustainable Fund, géré par Shelter Investment Management (ISIN: LU2439543393). L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après le « Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus-value à long terme en investissant principalement dans des organismes de placement collectif, tant des fonds gérés activement que des trackers indiciels passifs (ETF).

Politique de placement du compartiment : Pour atteindre l'objectif du fonds, le compartiment investit dans des organismes de placement collectif qui investissent principalement dans des obligations (tant d'État que d'entreprises) et sur les marchés d'actions (y compris des holdings immobiliers). Le compartiment investit jusqu'à 70% (max. 75%) dans des fonds d'actions et jusqu'à 20% dans des fonds qui suivent une stratégie absolute return. Lors de la sélection des Investissements sous-jacents collectifs, le compartiment peut investir dans des trackers indiciels passifs, l'accent étant mis sur l'optimisation des coûts, ou dans des fonds gérés activement, l'accent étant mis sur une répartition (internationale) entre différents gestionnaires hautement qualifiés.

Horizon d'investissement : Minimum 8 ans

Date de création : 01/04/2022

Classe de risque : 1 2 **3** 4 5 6 7

Frais de gestion : 1,25% sur base annuelle

Durabilité : Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contient une proportion minimale d'investissements durables.

Rendement actuariel au 30/06/2024			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
14,24%	-	-	-

1 an	3 ans	5 ans	10 ans
14,24%	-	-	-

Cette fiche info 'INAMI' décrit les modalités du produit applicables le 01/05/2025.